

(1)

(N° 223.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1891.

SUSPENSION DES OPÉRATIONS DE MONNAYAGE ET D'AFFINAGE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le directeur de la fabrication des monnaies, M. Allard, usant du droit stipulé par l'article 9 de la Convention intervenue entre le Gouvernement et lui, le 12 janvier 1878, l'a dénoncée pour le 13 août 1891.

Le Gouvernement se préoccupe des mesures à prendre par suite de cette détermination.

Y a-t-il lieu de maintenir le système de l'entreprise ?

Faut-il adopter la fabrication en régie et éventuellement dans quelles conditions ?

J'ai cru devoir consulter à cet égard la Commission monétaire instituée par l'arrêté royal du 2 avril 1891 et par cinq voix contre deux elle a exprimé l'avis qu'il serait désirable que l'entreprise de la Monnaie fut confiée à la Banque Nationale. Il semble, en effet, tout naturel de confier la fabrication des espèces à l'établissement qui doit pourvoir à l'émission et au remboursement de la monnaie de papier, et qui est le mieux à même de régler les frappes en parfaite harmonie avec les intérêts généraux du pays.

Le Gouvernement estime lui aussi que la solution indiquée serait la meilleure et il se mettra en rapport à ce sujet avec la Banque Nationale.

Mais en attendant que la question soit résolue, des mesures provisoires s'imposent et c'est l'objet du présent projet de loi.

Les opérations de monnayage et d'affinage seront suspendues, mais il convient de ne pas laisser se désorganiser le personnel des ateliers et de prévoir le cas où par suite d'une diminution sensible de son encaisse, la

Banque serait dans l'obligation de demander une solution d'urgence pour la reprise immédiate de la fabrication.

Le crédit extraordinaire de 54,500 francs, mentionné à l'article 2, a pour but de pourvoir à cette éventualité pendant un terme de six mois. Il comporte à concurrence de 8,500 francs les ressources nécessaires pour assurer la conservation du personnel reconnu indispensable en temps de chômage, et 26,000 pour les dépenses à faire au cas de remise en marche des ateliers (achats de combustible, main-d'œuvre complémentaire, matériaux divers, etc.). Cette seconde partie du crédit ne serait qu'une avance éventuelle de fonds, puisqu'elle ne résulterait que de la fabrication d'espèces pour lesquelles les retenues habituelles seraient opérées et compenseraient, et au-delà, les avances du Trésor.

Le matériel appartenant à l'État est insuffisant pour effectuer des fabrications d'or de quelque importance. Mais l'article 8 de la Convention du 8 janvier 1878 donne au Gouvernement le droit de reprendre pour son compte, à dire d'experts, tout ou partie du matériel appartenant à M. Allard. Le Gouvernement usera de ce droit en temps opportun, c'est-à-dire, aussitôt qu'une détermination aura été prise quant au mode d'exploitation à adopter. En attendant, l'entrepreneur actuel consent à laisser pendant six mois son matériel à la disposition de l'État sous conditions de bonne garde et d'entretien.

A raison de la date rapprochée à laquelle est fixée la retraite de M. Allard, je vous prie, Messieurs, de faire du projet de loi ci-annexé l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre-Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à suspendre jusqu'au 15 février 1892 les opérations du monnayage, et à fermer le bureau du change aux matières destinées soit à être monnayées, soit à être affinées.

Toutefois, il conservera aux frais de l'État, le personnel des ateliers nécessaire à la reprise du monnayage.

Il pourra organiser provisoirement la fabrication des monnaies en régie, s'il juge que la reprise des travaux avant le délai ci-dessus fixé est nécessaire.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de 34,500 francs, destiné à couvrir les dépenses à résulter de l'organisation provisoire des ateliers de la Monnaie. Il sera couvert par les ressources générales du Trésor.

Donné à Ostende, le 15 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.